

Initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 30 septembre 1986 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique», présentée le 30 septembre 1986, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Michel Béguelin, bd. de Grancy 2, 1006 Lausanne
 2. Roger Biedermann, Sonnenstr. 25, 8200 Schaffhausen
 3. Christiane Brunner, av. Krieg 34, 1208 Genève
 4. Esther Bühler, Felsgasse 51, 8203 Schaffhausen
 5. Gallus Cadonau, Sumvidg 124A, 7158 Waltensburg
 6. Werner Carobbio, 6533 Lumino
 7. Heidi Deneys, rue Monique-St-Héliier 5, 2300 La Chaux-de-Fonds
 8. Thomas Flüeler, Nordstr. 302, 8037 Zürich
 9. Valentine Friedli, Pélerins 27, 2800 Delémont
 10. Verena Grendelmeier, Witikonerstr. 468, 8053 Zürich
 11. Paul Günter, Hubel, 3805 Goldswil
 12. Barbara Gurtner, Sulgenheimweg 17, 3007 Bern

¹⁾ RS 161.1

13. Helmut Hubacher, Arnold Böcklin-Str. 41, 4051 Basel
14. Renata Huonker, Aehrenweg 1, 8050 Zürich
15. Franz Jaeger, Etzelbüntstr. 35, 9011 St. Gallen
16. Elmar Ledergerber, Untergraben 15, 8045 Zürich
17. Ernst Leuenberger, Käppelhofstr. 4, 4500 Solothurn
18. Martin Lenzlinger, Gablerstr. 3, 8002 Zürich
19. Erika Maier, Vorstadt 39, 8200 Schaffhausen
20. Toya Maissen, Gasstr. 49, 4056 Basel
21. Claude Martin, Glärnischstr. 15a, 8800 Thalwil
22. Ursula Mauch, Ruchweid 23, 8917 Oberlunkhofen
23. Eva Metzger, Bodmerstr. 4, 7000 Chur
24. Thomas Müller, Mühledorfstr. 28, 3018 Bern
25. Christian Radecke, Steinfeldstr. 14, 8153 Rümlang
26. Walter Renschler, Schäracher 23, 8053 Zürich
27. Philippe Roch, Pirassay 10, 1281 Russin
28. Hans Beat Schaffner, Pfaffensteinstr. 17, 8122 Pfaffhausen
29. Hans Schäppi, Wollbacherstr. 1, 4058 Basel
30. Hans Kaspar Schiesser, Brünnenstr. 80, 3018 Bern
31. Werner Spillmann, Gladbachstr. 41, 8044 Zürich
32. Peter Steinauer, Zwinglistr. 40, 8004 Zürich
33. Lilian Uchtenhagen, Lenggstr. 31, 8029 Zürich
34. Martin Vosseler, Ob. Rheinweg 23, 4058 Basel
35. Bernhard Wehrli, Hubschberg, 8714 Feldbach
36. Max Zuberbühler, Eibenstr. 29a, 8500 Frauenfeld.

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Hans Kaspar Schiesser, case postale 1685, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 21 octobre 1986.

7 octobre 1986

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

**Initiative populaire fédérale
«pour un abandon progressif de l'énergie atomique»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24quinquies, 3^e à 5^e al. (nouveaux)

³ Aucune installation nouvelle productrice d'énergie atomique ni aucune installation de traitement de combustibles nucléaires ne seront mises en exploitation en Suisse. L'équipement des installations existantes ne sera pas renouvelé. Ces installations seront désaffectées le plus rapidement possible.

⁴ Pour assurer un approvisionnement suffisant en électricité, la Confédération et les cantons pourvoient à ce que l'énergie électrique soit économisée, mieux utilisée et produite de manière à respecter l'environnement. La construction de nouveaux ouvrages de production d'électricité ne doit pas porter atteinte aux cours d'eau et lacs naturels ni aux paysages dignes d'être protégés.

⁵ Dans le même but, la Confédération encourage la recherche, le développement et l'exploitation d'installations productrices d'énergie décentralisées et respectueuses de l'environnement.